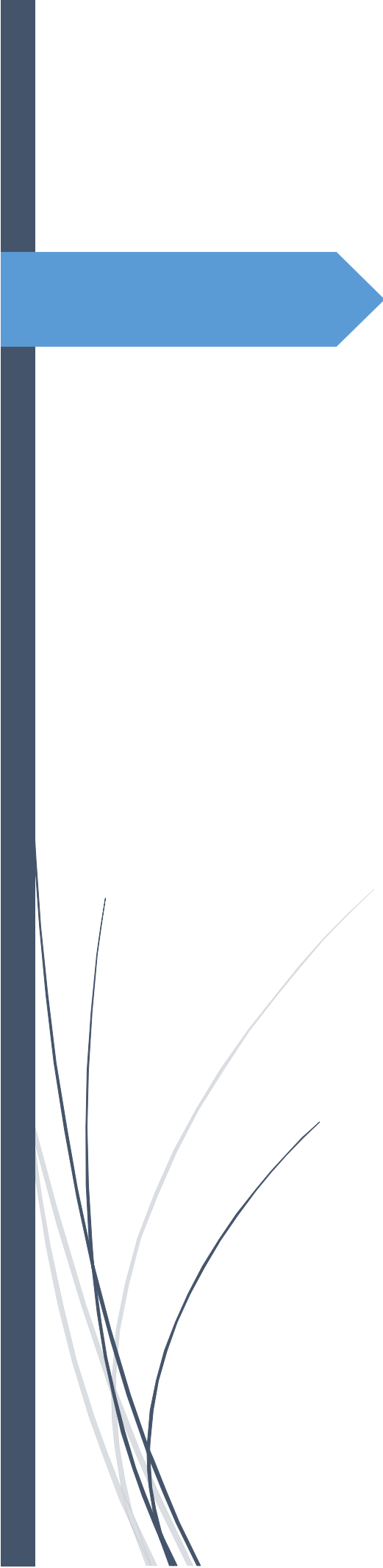


**Règlement d'attribution
de subventions pour
l'achat d'accessoires
sécurisant et facilitant la
pratique du vélo au
quotidien**



Adopté lors de la séance du
conseil municipal du 11 octobre
2022

Article 1 : Accessoires sécurisants et facilitants

Sont concernés par le dispositif d'aide de la Ville, les accessoires suivants :

- accessoires pour le vélo : antivol pour vélo, caddie à provisions pour vélo, siège enfants/selle enfant sur cadre, remorque, panier, sacoche, porte bagage, attache garde boue, rétroviseur, garde distance, sac à dos pour porte bagage, pompe de gonflage, klaxon, phare, signalisation lumineuse, housse à vélo, support smartphone ;
- accessoires pour le cycliste : casque, gants, lunettes, surchaussures, masques anti-pollution, gilet de sécurité/visibilité, vêtements de pluie pour cycliste (cape/veste de pluie et pantalon), trackers, détecteur de chutes.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'accessoires énumérés à l'article 1er les habitants de Sceaux.

Tous les membres d'un même foyer (adulte et enfant) peuvent bénéficier d'une aide à l'achat des accessoires précités. L'utilisateur des accessoires ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat.

Après un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition des accessoires ayant bénéficié d'une aide à l'achat, une nouvelle demande d'aide à l'achat d'accessoires pourra être effectuée aux conditions précitées pour un même bénéficiaire, si la subvention est toujours en vigueur.

Sont exclus du dispositif d'aide les professionnels.

Article 3 : Subvention à l'achat

Le montant de la subvention est plafonné à 100 € par membre du foyer. Ce montant, attribué pour l'acquisition d'accessoires sécurisants et facilitants neufs, est calculé sur la base de 50 % du coût d'achat TTC.

La subvention est nominative, 1 seule facture sera acceptée pour chaque membre du foyer pour la période des 3 ans. Exemple : la facture présentée pour un des membres du foyer comporte 2 des accessoires listés ci-dessus sera la seule facture prise en compte pour la période des 3 ans. Aucune facture complémentaire pour ce même membre du foyer ne sera acceptée dans la période des 3 ans. En revanche, un autre membre de la même famille peut effectuer une demande sur la base d'une autre facture.

La facture doit être postérieure au 1^{er} novembre 2022.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

Le versement de la subvention par la Ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes : justificatif de domicile, livret de famille, facture acquittée dont la date correspond à la période de durée du dispositif (art.5), copie de la pièce d'identité de l'utilisateur (des représentants légaux pour les mineurs du foyer), un RIB, une acceptation du présent règlement.

N.B : Il est à noter que le délai moyen de versement de la subvention est d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Article 5 : Durée du dispositif

Le dispositif est institué pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} novembre 2022.

Il sera, le cas échéant, reconduit, suspendu ou modifié, suivant les résultats de l'évaluation qui sera réalisée à l'issue de cette période de douze mois.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre les accessoires dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de la subvention.

Dans l'hypothèse où les accessoires précités et concernés par la subvention d'achat viendraient à être revendus avant le délai d'expiration de trois années ci-dessus mentionnées, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la ville de Sceaux. Le bénéficiaire s'engage à justifier sur simple demande de la Ville qu'il est toujours en possession des accessoires.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée au titre des dispositions de l'article 313-1 du code pénal.